

2. Nonobstant le paragraphe 1,
 - a) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les cabinets d'avocats canadiens à établir des bureaux de représentants (des bureaux de services-conseils juridiques étrangers) en Corée, et elle autorise également les avocats titulaires d'un permis d'exercice du Canada à fournir des conseils juridiques sur les lois du pays dans lequel ils sont autorisés à exercer et sur le droit international public à titre de conseillers juridiques étrangers en Corée;
 - b) au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les bureaux de services-conseils juridiques étrangers à établir des accords de coopération particuliers avec des cabinets d'avocats coréens pour traiter conjointement d'affaires dans lesquelles interviennent le droit coréen et le droit étranger, et à partager les profits tirés de ces affaires;
 - c) au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise les cabinets d'avocats canadiens à établir des coentreprises avec des cabinets d'avocats coréens. La Corée peut imposer des restrictions quant aux proportions d'actions à droit de vote ou aux titres de participation détenus dans les coentreprises. Il est entendu que ces coentreprises peuvent, sous réserve de certaines exigences, employer des avocats titulaires d'un permis d'exercice de la Corée à titre de partenaires ou d'associés.
3. La Corée maintient, à tout le moins, les mesures adoptées pour mettre en œuvre ses engagements décrits au paragraphe 2.
4. Aux fins de l'application de la présente réserve, les « cabinets d'avocats canadiens » s'entendent des cabinets constitués sous le régime du droit canadien et dont le siège social se trouve au Canada.